

## **Document officiel**

### **MESURES TECHNIQUES SPÉCIFIQUES POUR LES EAUX OCCIDENTALES NORD.**

#### **INTRODUCTION**

Le Conseil, dans ses conclusions de juin 2004 pour promouvoir des méthodes de pêche davantage respectueuses de l'environnement, a recommandé que les mesures techniques pour l'Atlantique et la Mer du Nord soient revues dans le but d'une simplification et afin de prendre en considération les caractéristiques régionales. Le Conseil a invité la Commission à soumettre, après consultation avec le secteur, une proposition simplifiée pour les mesures techniques.

En avril 2006, le Conseil a approuvé un plan d'action de la Commission sur la simplification de la législation communautaire. La proposition d'un nouveau règlement sur les mesures techniques de conservation dans l'Atlantique a été identifiée dans le plan d'action comme un essai fondamental pour la simplification.

Le 4 juin 2008, la Commission a adopté une proposition pour le règlement du Conseil concernant la conservation des ressources halieutiques par des mesures techniques. Cette proposition prévoit l'adoption de règlements issus de la Commission concernant les règles techniques spécifiques sur une base régionale. Le présent document couvre ce qui pourrait être la réglementation technique spécifique pour les eaux occidentales nord et présente le contexte pour les débats avec les États membres et le secteur.

À la lumière des discussions sur ce document officiel, qui auront lieu pendant le reste de l'année 2008, la Commission préparera sa proposition officielle de règlement pour les mesures techniques spécifiques dans les eaux occidentales nord.

#### *Article premier*

#### **Objet et champ d'application**

Le présent règlement, spécifiant des mesures techniques de conservation, s'appliquera à la prise et au débarquement des ressources halieutiques où de telles activités sont exercées dans les eaux maritimes situées dans la région du conseil consultatif régional (CCR) Eaux occidentales nord conformément à l'article premier (a) (i) du règlement (CE) n ° XXXX/2008, et dans la zone CIEM XII.

## *Article 2*

### **Espèces cibles et maillage minimum**

1. Pour la région du CCR des eaux occidentales nord, les gammes de maillages admissibles pour chaque espèce cible seront celles définies dans la première partie de l'annexe du présent règlement. Aucune partie d'un appareillage ou d'un filet n'aura un maillage inférieur au plus petit maillage dans chaque gamme de maillage.
2. Les pourcentages minimaux et maximaux des espèces cibles parmi les ressources aquatiques en vie conservées à bord ou débarquées dans la région (CCR) des eaux occidentales nord pour chaque gamme de maillage sont exposés dans la première partie de l'annexe du présent règlement.
3. Par dérogation au paragraphe 2, le pourcentage minimal des espèces cibles parmi les ressources aquatiques conservées à bord dans la région (CCR) des eaux occidentales nord pour chaque gamme de maillage, sera le pourcentage exposé dans la première partie de l'annexe du présent règlement, divisée par 1.5 pour chaque sortie de 24 heures.
4. Par dérogation au paragraphe 2, le pourcentage maximal des espèces cibles parmi les ressources aquatiques conservées à bord dans la région (CCR) des eaux occidentales nord pour chaque gamme de maillage, sera le pourcentage exposé dans la première partie de l'annexe du présent règlement multiplié par 1.5 pour chaque sortie de 24 heures.

## *Article 3*

### **Calcul des pourcentages des espèces cibles**

1. Les pourcentages des espèces cibles énumérées dans la première partie, points A et B, de l'annexe du présent règlement seront calculés en proportion du poids vif de toutes les espèces qui sont conservées à bord après tri ou débarquées.
2. Les quantités d'espèces énumérées dans la première partie, points A et B, de l'annexe du présent règlement qui ont été transbordées d'un navire de pêche seront prises en considération lors du calcul des pourcentages des espèces cibles pour ce navire.
3. Les pourcentages des espèces cibles peuvent être calculés sur base d'un ou plusieurs échantillons représentatifs.

#### Article 4

### Conditions spécifiques pour certains appareillages passifs

Les conditions suivantes s'appliqueront aux navires de pêche communautaires déployant des filets maillants, des filets emmêlant et des trémails conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° XXXX/2008 :

- (a) Pour prévoir le remplacement de l'appareillage perdu ou endommagé, les navires peuvent prendre à bord des filets dont la longueur totale représente 120% de la longueur maximale des flottes qui peuvent être déployées à tout instant. Tout le matériel sera marqué conformément au règlement (CE) n°356/2005 du 1<sup>er</sup> mars 2005 fixant les modalités pour le marquage et l'identification des appareillages de pêche et des chaluts à perche passifs<sup>1</sup>.
- (b) Tous les navires déployant des filets maillants ou des filets emmêlant en un lieu où la profondeur indiquée sur les cartes est supérieure à 200 mètres doivent détenir un permis de pêche spécial pour filet fixe délivré par l'État membre du pavillon.
- (c) Le capitaine du navire détenant un permis de pêche pour filet fixe visé au point (b) enregistrera dans le journal de bord la quantité et les longueurs du matériel transporté par un navire avant son départ du port et après son retour du port, et doit justifier tout écart entre les deux quantités.
- (d) Les services navals ou toute autre autorité compétente seront autorisés à retirer de l'eau le matériel sans surveillance dans les situations suivantes :
  - (i) le matériel n'est pas correctement marqué ;
  - (ii) le marquage des bouées ou les données VMS indiquent que le propriétaire n'a pas été localisé à une distance inférieure à 100 milles nautiques du matériel depuis plus de 120 heures ;
  - (iii) le matériel est déployé dans des eaux dont la profondeur indiquée dans les cartes est supérieure à celle autorisée ;
  - (iv) le matériel a un maillage illégal.
- (e) Le capitaine du navire détenant le permis de pêche pour filet fixe visé au point (b) enregistrera dans le journal de bord les informations suivantes pendant chaque sortie de pêche :
  - le maillage du filet de pêche,
  - la longueur nominale d'un filet,
  - le nombre de filets dans une flotte,
  - le nombre total de flottes déployées,

---

<sup>1</sup> JO L 56 du 2.3.2005, p. 8

- la position de chaque flotte déployée,
  - la profondeur de chaque flotte déployée,
  - le temps d'immersion de chaque flotte déployée,
  - la quantité de tout matériel perdu, sa dernière position connue et la date de sa perte.
- (f) Les navires pêchant avec un permis de pêche pour filet fixe visé au point (b) seront seulement autorisés à débarquer dans les ports désignés par les États membres conformément à l'article 7 du règlement (CE) 2347/ 2002 du 16 décembre 2002 établissant des prescriptions spécifiques d'accès et des conditions associées applicables à la pêche pour les stocks hauturiers<sup>2</sup>.

#### *Article 5*

### **Restrictions concernant les activités de pêche dans la zone des 12 premiers milles autour du Royaume-Uni et de l'Irlande**

1. Les navires ne pourront pas utiliser un chalut à perche à l'intérieur de la zone des 12 premiers milles des côtes du Royaume-Uni et de l'Irlande, mesurés par rapport aux lignes de bases avec lesquelles les eaux territoriales sont mesurées.
2. Les navires faisant partie de l'une des catégories suivantes seront autorisés à pêcher dans les secteurs mentionnés dans le paragraphe 1 en utilisant des chaluts à perche :
  - (a) un navire qui est entré en service avant le 1er janvier 1987, et dont la puissance motrice ne dépasse pas 221 kw, et dans le cas des moteurs à puissance réduite dont la puissance ne dépassait pas 300 kw avant réduction ;
  - (b) un navire qui est entré en service après le 31 décembre 1986 dont la puissance motrice n'est pas réduite, dont la puissance motrice ne dépasse pas 221 kw, et dont la longueur en général ne dépasse pas 24 mètres ;
  - (c) un navire qui a eu son moteur remplacé après le 31 décembre 1986 par un moteur dont la puissance n'est pas réduite et ne dépasse pas 221 kw.
3. Malgré le paragraphe 2, l'utilisation de tout chalut à perche dont la longueur de bau, ou de tout chalut à perche dont la longueur globale des baux, mesurée comme la somme des longueurs de chaque bau, est supérieure à 9 mètres ou peut être élargie à une

---

<sup>2</sup> JO L 351 du 28.12.2002, p.6, règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2269/2004 du 20 décembre 2004 (JO L 396 du 31.12.2004. p. 1).

longueur supérieure à 9 mètres, sera interdite, sauf lors de l'utilisation d'un matériel présentant un maillage entre 16 et 31 millimètres. La longueur d'un bau sera mesurée entre ses extrémités, y compris tous les éléments qui s'y rattachent.

4. Les navires de pêche qui ne se conforment pas aux critères spécifiés dans les paragraphes 2 et 3 ne seront pas autorisés à s'engager dans les activités de pêche mentionnées dans ces paragraphes.
5. Les navires qui ne peuvent pas utiliser des chaluts à perche ne pourront pas transporter ces filets à bord dans les secteurs visés dans cet article, à moins qu'ils soient attachés et arrimés conformément à l'article 20 paragraphe 1 du Règlement (CEE) n° 2847/93.

#### *Article 6*

#### **Restrictions à l'utilisation des chaluts à perche**

Les navires ne pourront utiliser aucun chalut à perche dont le maillage est inférieur à 100 millimètres dans la division CIEM Vb et le sous-zone CIEM VI au nord de la latitude 56° 00 'N.

#### *Article 7*

#### ***Dragues***

1. Les dragues seront exemptées des dispositions énoncées à l'article 2 paragraphe 1.
2. Il sera interdit de conserver à bord et de débarquer toute quantité d'organismes marins pendant toute sortie de pêche durant lesquelles des dragues sont transportées à bord sauf si au moins 95% du poids représente des mollusques bivalves.

#### *Article 8*

#### **Restrictions concernant l'épaisseur de fil utilisé lors de la pêche dans la mer d'Irlande**

Dans la zone CIEM VIIa, lors de la pêche avec maillage égal ou supérieur à 80 mm, il sera interdit d'utiliser un cul de chalut dont le maillage serait égal ou supérieur à 80 mm qui n'est pas composé d'un treillis simple dont le fil n'excède pas 6 mm d'épaisseur ou d'un treillis à fils doubles dont les fils n'excèdent pas 4 mm d'épaisseur.

#### *Article 9*

#### **Zones d'interdiction dans les eaux occidentales nord**

Dans les eaux occidentales nord, certaines activités de pêche seront interdites dans les secteurs fermés exposés dans la deuxième partie de l'annexe du présent règlement.

*Article 10*

**L'entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication *au Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement sera obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, [... ]

*Par la Commission*

*[... ]*

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

### PARTIE I

#### Les gammes de maillage, les espèces cibles, et les pourcentages nécessaires applicables à l'utilisation d'une gamme unique de maillage

##### A. ENGINs TRAINANTS

Liste d'espèces cibles :

Morues (*morhua Gadus*), aiglefin (*aeglefinus Melanogrammus*), merlus (*merlutilus de merlutilus*), lieus noirs (*pollachius virens*), crevettes (espèce *Penaeus*), lottes de mer (*Lophiidae*), espèces d'eau profonde.

Maillage (M)	16 ≤ M < 80	80 ≤ M < 100 (1)	80 ≤ M < 100	100 ≤ M < 120	120 ≤ M
% max de morues	2	5	5	5	
% max de merlus, espèces d'eau profonde (2)	2	5	5		
% max de merlans	2		5		
% max de morues, aiglefin, lieus noirs, lottes de mer		20	10	10	
% min de crevettes	90				

<sup>(1)</sup> Le matériel sera équipé d'une fenêtre de maille carrée décrite dans l'annexe 1

<sup>(2)</sup> Tout mélange de lingue, lingue bleue, siki, requin, sabre noir, hoplostète orange, espèces Physis et Brosme brosme

## B. FILETS PASSIFS

Liste d'espèces cibles :

Morues (*morhua Gadus*), merlus (*merlutilus de merlutilus*), lottes de mer (*Lophiidae*), turbots (*maxima Psetta*), cardines (espèces *Lepidorhombus* ), soles (espèces *Solea* )

Maillage (M)	$50 \leq M < 90$	$100 \leq M < 120$	$120 \leq M < 140$	$140 \leq M < 220$	$220 \leq M$
% max de morues	5	5	5		
% max de lottes de mer, turbots	5	5	5	5	
% max de morues, merlus, lottes de mer, cardines, turbots	5				
% max de soles	5				
% min de soles		40			

## **PARTIE II**

### **Zones d'interdiction**

#### **A. SECTEUR FERMÉ POUR LA CONSERVATION DE LA MORUE DANS LES ZONES CIEM VI a**

Il sera interdit d'exercer toute activité de pêche dans les secteurs enclavés par des lignes de rhumb rejoignant les points suivants, qui seront mesurés selon le système coordonné WGS84 :

- Latitude 59° 05 'N, longitude 06° 45 'O
- Latitude 59° 40 'N, longitude 05° 00 'O
- Latitude 59° 40 'N, longitude 05° 00 'O
- Latitude 60° 00 'N, longitude 04° 00 'O
- Latitude 59° 30 'N, longitude 04° 00 'O

#### **B. SECTEUR FERMÉ POUR LA CONSERVATION DE LA MORUE DANS LES ZONES CIEM VII F ET VII G**

1. Du 1er février jusqu'au 31 mars, il sera interdit d'exercer toute activité de pêche dans les rectangles CIEM suivants : 30E4, 31E4, 3È3. Cette interdiction ne s'appliquera pas en deçà de 6 milles nautiques de la ligne de base.
2. Par dérogation au point 1, il sera autorisé d'exercer des activités de pêche en utilisant des casiers et des paniers dans les secteurs et les périodes précisées, à condition que :
  - (i) aucun appareillage de pêche exception faite des casiers et des paniers ne soit transporté à bord, et
  - (ii) aucun poisson exception faite des mollusques et crustacés ne soit conservé à bord.
3. Par dérogation au point 1, il sera autorisé d'exercer des activités de pêche dans les secteurs visés à ces points en utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 50 mm, à condition que :
  - (i) aucun filet de maillage supérieur ou égal à 50 mm ne soit transporté à bord, et
  - (ii) aucun poisson exception faite des harengs, maquereaux, pilchards/sardines, sardinelles, saurels, esprots, merlans bleus et argentines ne soit conservé à bord.

#### **C. SECTEUR FERMÉ POUR LA CONSERVATION DE LA MORUE DANS LA MER D'IRLANDE**

1. Dans la période du 14 février au 30 avril il sera interdit d'utiliser tout chalut démersal, senne ou filet remorqué similaire, filet maillant, trémail, filet emmêlant, tout

filet statique similaire ou tout appareillage de pêche similaire incorporant des hameçons dans cette partie de la zone CIEM VIIa enclavée par la côte orientale de l'Irlande et la côte orientale de l'Irlande du Nord et les lignes droites reliant successivement les coordonnées géographiques suivantes :

- un point sur la côte orientale de la péninsule d'Ards en Irlande du Nord 54° 30' N,
- Latitude 54° 30' N, longitude 04° 50 'O,
- Latitude 54° 15' N, longitude 04° 50 'O,
- un point sur la côte orientale de l'Irlande 53° 15' N.

2. Par dérogation au point 1, dans les secteurs et périodes concernés, l'utilisation des chaluts à panneaux démersaux seront autorisés à condition qu'aucun autre type d'appareillage de pêche ne soit conservé à bord et que:

(i) le maillage de ces filets soit égal ou supérieur 80 mm et inférieur à 100 mm ;

(II) ces filets n'incluent aucun maillage, indépendamment de sa position dans le filet, dont l'épaisseur serait supérieure à 300 mm ; et

(iii) ces filets soient déployés seulement dans un secteur enclavé de lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes :

- Latitude 53° 30 'N, longitude 05° 30 'O
- Latitude 53° 30 'N, longitude 05° 20 'O
- Latitude 54° 20 'N, longitude 04° 50 'O
- Latitude 54° 30 'N, longitude 05° 10 'O
- Latitude 54° 30 'N, longitude 05° 20 'O
- Latitude 54° 00 'N, longitude 05° 50 'O
- Latitude 54° 00 'N, longitude 06° 10 'O
- Latitude 53° 45 'N, longitude 06° 10 'O
- Latitude 53° 45 'N, longitude 05° 30 'O
- Latitude 53° 30 'N, longitude 05° 30 'O ;

3. Par dérogation au point 1, dans les secteurs et périodes concernés, l'utilisation des chaluts sélectifs sera autorisée à condition qu'aucun autre type d'appareillage de pêche ne soit conservé à bord et que ces filets :

(i) se conforment aux conditions fixées au point 2 ; et

(ii) soient construits conformément aux aspects techniques stipulés dans l'annexe 2 à cette partie.

4. Par dérogation au point 1, dans les secteurs et périodes concernés, l'utilisation des chaluts sélectifs sera autorisée dans un secteur enclavé par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes :

- Latitude 53° 45 'N, longitude 06° 00 'O
- Latitude 53° 45 'N, longitude 05° 30 'O
- Latitude 53°30 'N, longitude 05° 30 'O
- Latitude 53° 30 'N, longitude 06° 00 'O
- Latitude 53° 45 'N, longitude 06° 00 'O.

#### **D. SECTEUR FERMÉ POUR LA CONSERVATION DES AIGLEFINS DANS LA ZONE CIEM VI**

Il sera interdit d'utiliser tout appareillage de pêche, sauf les palangres, dans le secteur appelé "la boîte à aiglefins Rockall" enclavé par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, qui seront mesurées selon le système coordonné WGS84 :

- Latitude 57° 00 'N, longitude 15° 00 'O
- Latitude 57° 00 'N, longitude 14° 00 'O
- Latitude 56° 30 'N, longitude 14° 00 'O
- Latitude 56° 30 'N, longitude 15° 00 'O

#### **E. SECTEUR FERMÉ POUR LA CONSERVATION DES MERLUS**

1. Il sera interdit d'utiliser tout appareillage traînant dont le maillage serait égal ou supérieur à 80 mm et inférieur à 100 mm et tout filet passif dont le maillage serait inférieur à 120 mm dans le secteur enclavé de lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, à l'exclusion de toute partie de ce secteur situé en deçà des 12 milles nautiques calculés à partir des lignes de base de l'Irlande, qui seront mesurées selon le système coordonné WGS84 :

- Latitude 53° 30 'N, longitude 11° 00 'O
- Latitude 53° 30 'N, longitude 12° 00 ' O
- Latitude 53° 00 'N, longitude 12° 00 'O
- Latitude 51° 30 'N, longitude 11° 00 'O
- Latitude 49° 30 'N, longitude 11° 00 'O

- Latitude 49° 30 'N, longitude 07° 00 'O
- Latitude 51° 00 'N, longitude 07° 00 'O
- Latitude 51° 00 'N, longitude 10° 30 'O
- Latitude 51° 30 'N, longitude 11° 00 'O
- Latitude 51° 30 'N, longitude 11° 30 'O

**F. SECTEUR FERMÉ POUR LA CONSERVATION DE L'HOPLOSTÈTE ORANGE**

1. Les régions de protection des hoplostètes orange sont définies comme les zones maritimes suivantes :

(a) cette zone maritime enclavée par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes :

- Latitude 57° 00 'N, longitude 11° 00 'O
- Latitude 57° 00 'N, longitude 8° 30 'O
- Latitude 56° 23 'N, longitude 8° 30 'O
- Latitude 55° 00 'N, longitude 9° 38 'O
- Latitude 55° 00 'N, longitude 11° 00 'O
- Latitude 57° 00 'N, longitude 11° 00 'W ;

(b) cette zone maritime enclavée par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes :

- Latitude 55° 30 'N, longitude 15° 49 'W
- Latitude 53° 30 'N, longitude 14° 11 'W
- Latitude 50° 30 'N, longitude 14° 11 'W
- Latitude 50° 30 'N, longitude 15° 49 'W ;

(c) cette zone maritime enclavée par de lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes :

- Latitude 55° 00 'N, longitude 13° 51 'W
- Latitude 55° 00 'N, longitude 10° 37 'W
- Latitude 54° 15 'N, longitude 10° 37 'W
- Latitude 53° 30 'N, longitude 11° 50 'W
- Latitude 53° 30 'N, longitude 13° 51 'W.

Ces points et les lignes de rhumb correspondantes ainsi que les positions des navires seront mesurées selon la norme WGS84.

2. Les États membres veilleront à ce que les navires détenant un permis de pêche en haute mer soient correctement contrôlés par le centre de surveillance de pêche (CSP), qui aura un système pour détecter et pour enregistrer l'entrée des navires en transit et la sortie des secteurs définis au point 1.
3. Les navires détenant un permis de pêche en haute mer qui sont entrés dans les secteurs définis au point 1 ne conserveront à bord ou ne transborderont aucune quantité d'hoplostètes oranges, et ne débarqueront aucune quantité d'hoplostètes oranges à la fin de cette sortie de pêche à moins que :
  - (a) tous les appareillages transportés à bord ne soient attachés et arrimés pendant le transit conformément aux conditions fixées dans l'article 20 paragraphe 1 du Règlement (CEE) n° 2847/93 ;
  - (b) la vitesse moyenne pendant le transit ne soit pas de moins de 8 noeuds.

**G. SECTEURS FERMÉS POUR LA PROTECTION DES HABITATS HAUTURIERS VULNÉRABLES**

Il sera interdit d'utiliser tout chalut de fond ou appareillage traînant similaire et statique, y compris les filets maillants ancrés, filet emmêlant, trémails et aplets, dans les secteurs enclavés par des lignes de rhumb reliant successivement les coordonnées suivantes, qui seront mesurées selon le système coordonné WGS84 :

- (a) "Hatton Bank" :
  - Latitude 59° 26 'N, longitude 14° 30 'O
  - Latitude 59° 12 'N, longitude 15° 08 'O
  - Latitude 59° 01 'N, longitude 17° 00 'O
  - Latitude 58° 50 'N, longitude 17° 38 'O
  - Latitude 58° 30 'N, longitude 17° 52 'O
  - Latitude 58° 30 'N, longitude 18° 45 'O
  - Latitude 58° 47 'N, longitude 18° 37 'O
  - Latitude 59° 05 'N, longitude 17° 32 'O
  - Latitude 59° 16 'N, longitude 17° 20 'O
  - Latitude 59° 22 'N, longitude 16° 50 'O
  - Latitude 59 °21 'N, longitude 15° 40 'O

(b) "North West Rockhall" :

- Latitude 57° 00 'N, longitude 14° 53 'O
- Latitude 57° 37 'N, longitude 14° 42 'O
- Latitude 57° 55 'N, longitude 14° 24 'O
- Latitude 58° 15 'N, longitude 13° 50 'O
- Latitude 57° 57 'N, longitude 13° 09 'O
- Latitude 57° 50 'N, longitude 13° 14 'O
- Latitude 57° 57 'N, longitude 13° 45 'O
- Latitude 57° 49 'N, longitude 14° 06 'O
- Latitude 57° 29 'N, longitude 14° 19 'O
- Latitude 57° 22 'N, longitude 14° 19 'O
- Latitude 57° 00 'N, longitude 14° 34 'O

(c) "Logachev Mound" :

- Latitude 55° 17 'N, longitude 16° 10 'O
- Latitude 55° 34 'N, longitude 15° 07 'O
- Latitude 55° 50 'N, longitude 15° 15 'O
- Latitude 55° 33 'N, longitude 16° 16 'O

(d) "West Rockall Mound" :

- Latitude 57° 20 'N, longitude 16° 30 'O
- Latitude 57° 05 'N, longitude 15° 58 'O
- Latitude 56° 21 'N, longitude 17° 17 'O
- Latitude 56° 40 'N, longitude 17° 50 'O

(e) "Darwin Mound" :

- Latitude 59° 54 'N, longitude 6° 55 'O
- Latitude 59° 47 'N, longitude 6° 47 'O
- Latitude 59° 37 'N, longitude 6° 47 'O
- Latitude 59° 37 'N, longitude 7° 39 'O
- Latitude 59° 45 'N, longitude 7° 39 'O
- Latitude 59° 54 'N, longitude 7° 25 'O

(f) "The Hecate Seamounts" :

- Latitude 52° 21.2866 'N, longitude 31° 09.2688 'O
- Latitude 52° 20.8167 'N, longitude 30° 51.5258 'O
- Latitude 52° 12.0777 'N, longitude 30° 54.3824 'O
- Latitude 52° 12.4144 'N, longitude 31° 14.8168 'O
- Latitude 52° 21.2866 'N, longitude 31° 09.2688 'O

(g) "The Faraday Seamounts" :

- Latitude 50° 01.7968 'N, longitude 29° 37.8077 'O
- Latitude 49° 59.1490 'N, longitude 29° 29.4580 'O
- Latitude 49° 52.6429 'N, longitude 29° 30.2820 'O
- Latitude 49° 44.3831 'N, longitude 29° 02.8711 'O
- Latitude 49° 44.4186 'N, longitude 28° 52.4340 'O
- Latitude 49° 36.4557 'N, longitude 28° 39.4703 'O
- Latitude 49° 29.9701 'N, longitude 28° 45.0183 'O
- Latitude 49° 49.4197 'N, longitude 29° 42.0923 'O
- Latitude 50° 01.7968 'N, longitude 29° 37.8077 'O

(h) Une partie de "Reykjanes Ridge" :

- Latitude 55° 04.5327 'N, longitude 36° 49.0135 'O

- Latitude 55° 05.4804 'N, longitude 35° 58.9784 'O
- Latitude 54° 58.9914 'N, longitude 34° 41.3634 'O
- Latitude 54° 41.1841 'N, longitude 34° 00.0514 'O
- Latitude 54° 00.0'N, longitude 34° 00,0 'O
- Latitude 53° 54.6406 'N, longitude 34° 49.9842 'O
- Latitude 53° 58.9668 'N, longitude 36° 39.1260 'O
- Latitude 55° 04.5327 'N, longitude 36° 49.0135 'O

(i) "Belgica Mound Province" :

- Latitude 51° 29.4 'N ; longitude 11° 51.6 'O
- Latitude 51° 32.4 'N ; longitude 11° 41.4 'O
- Latitude 51° 15.6 'N ; longitude 11° 33 'O
- Latitude 51° 13.8 'N ; longitude 11° 44.4 'O

(j) "Hovland Mound Province" :

- Latitude 52° 16.2 'N ; longitude 13° 12.6 'O
- Latitude 52° 24 'N ; longitude 12° 58.2 'O
- Latitude 52° 16.8 'N ; longitude 12° 54 'O
- Latitude 52° 16.8 'N ; longitude 12° 29.4 'O
- Latitude 52° 4.2 'N ; longitude 12° 29.4 'O
- Latitude 52° 4.2 'N ; longitude 12° 52.8 'O
- Latitude 52° 9 'N ; longitude 12° 56.4 'O
- Latitude 52° 9 'N ; longitude 13° 10.8 'O

(k) "North-West Porcupine Bank - area I" :

- Latitude 53° 30.6 'N ; longitude 14° 32.4 'O
- Latitude 53° 35.4 'N ; longitude 14° 27.6 'O

- Latitude 53° 40.8 'N ; longitude 14° 15.6 'O
- Latitude 53° 34.2 'N ; longitude 14° 11.4 'O
- Latitude 53° 31.8 'N ; longitude 14° 14.4 'O
- Latitude 53° 24 'N ; longitude 14° 28.8 'O

(l) " North-West Porcupine Bank - area II " :

- Latitude 53° 43.2 'N ; longitude 14° 10.8 'O
- Latitude 53° 51.6 'N ; longitude 13° 53.4 'O
- Latitude 53° 45.6 'N ; longitude 13° 49.8 'O
- Latitude 53° 36.6 'N ; longitude 14° 7.2 'O

(m) " South-West Porcupine Bank " :

- Latitude 51° 54.6 'N ; longitude 15° 7.2 'O
- Latitude 51° 54.6 'N ; longitude 14° 55.2 'O
- Latitude 51° 42 'N ; longitude 14° 55.2 'O
- Latitude 51° 42 'N ; longitude 15° 10.2 'O
- Latitude 51° 49.2 'N ; longitude 15° 6 'O

## **Annexe 1**

### **Fenêtre à maille carrée**

#### 1. Spécifications de la fenêtre supérieure à maille carrée

La fenêtre est une nappe de filet rectangulaire. Elle est unique. Les mailles sont des mailles carrées, c'est-à-dire que les quatre côtés de l'alèse de la fenêtre sont constitués de mailles coupées en biais (coupe "toutes pattes"). Le maillage est égal ou supérieur à 120 mm. La longueur de la fenêtre est d'au moins 3 m.

#### 2. Emplacement de la fenêtre

La fenêtre est insérée dans le panneau supérieur du cul de chalut. La fenêtre ne dépasse pas de plus de 6 m le cul du chalut.

#### 3. L'insertion de la fenêtre dans la nappe de file à mailles losanges

Il n'y a pas plus de deux mailles losanges ouvertes entre le côté longitudinal de la fenêtre et la lisière adjacente. La longueur étirée de la fenêtre est égale à la longueur étirée des mailles losanges attachées au côté longitudinal de la fenêtre. Le taux de jointure entre les mailles losanges du panneau supérieur du cul de chalut et le plus petit côté de la fenêtre est de trois mailles losanges pour une maille carrée, excepté pour les mailles du bord des deux côtés de la fenêtre.

## Annexe 2

### Aspects techniques du chalut sélectif

